

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1859

présenté par

M. Boudié, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 6

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Le schéma régional de cohérence écologique, défini à l'article L. 371-3 du code de l'environnement, constitue un volet sectoriel du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire du SRCE un volet sectoriel du SRADDET.